

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 70-63 bis (Haute Autorité de la C.E.C.A. contre M. Umberto Collotti et Cour de justice des C.E.)</i>	1525/65
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 11-64 (M. Kurt Weighardt contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	1525/65
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 28-64 (M. Richard Müller contre le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A.)</i>	1526/65
<i>Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 35-64 (M. Cesare Alfieri contre Parlement européen)</i>	1526/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 68/65/CEE de la Commission, du 24 mai 1965, modifiant un coefficient d'équivalence entre une qualité de blé dur offerte sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil</i>	1527/65
---	---------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 70-63 bis ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 70-63 *bis* HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent : M. Raymond Baeyens) contre : 1) M. UMBERTO COLLOTTI (avocat : M^e Fernand Probst) et 2) LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (agent : M. Albert Van Houtte), ayant pour objet un recours en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 7 juillet 1964 dans l'affaire 70-63, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H.J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 7 avril 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours en interprétation 70-63 bis est irrecevable ;*
2. *Les dépens de l'instance sont mis à la charge de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 11-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 11-64, M. KURT WEIGHARDT (avocat : Marcel Slusny) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Pierre Mathijssen) ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la défenderesse en date du 8 janvier 1964, en tant qu'elle titularise le requérant au grade A 5, échelon 5, de l'avis de la Commission d'intégration et de tous les actes de la procédure d'intégration constituant le support de la décision susvisée, la Cour (Première Chambre) composée de M. R. Lecourt, président de Chambre ; MM. L. Delvaux (rapporteur) et A. Trabucchi, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 7 avril 1965, un arrêt dont le dispositif est le suivant :

⁽¹⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965.

⁽²⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964.

1. *Le recours 11-64 est rejeté, en partie comme irrecevable et en partie comme non fondé ;*
2. *La défenderesse supporte les frais par elle exposés, et en outre, la moitié des dépens du requérant ;*
3. *La moitié des frais exposés par le requérant reste à la charge de celui-ci.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 28-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 28-64, M. RICHARD MÜLLER (avocat : M^e Manfred Schwall) contre le CONSEIL DE LA C.E.E. et le CONSEIL DE LA C.E.E.A. (agent : M. Hans Jürgen Lambers) ayant pour objet le refus implicite opposé par le secrétaire général des Conseils à la demande du requérant d'être classé dans la catégorie A à partir du 1^{er} janvier 1962, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A.M. Donner, président de Chambre ; MM. W. Strauss et R. Monaco (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 7 avril 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 28-64 est rejeté comme non fondé ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 35-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 35-64, M. CESARE ALFIERI (avocat : M^e André Elvinger) contre PARLEMENT EUROPÉEN (agent : M. Hans Robert Nord ; avocat : M^e Alex Bonn) ayant pour objet l'annulation d'une décision nommant, à la suite d'un concours auquel le requérant avait participé, un autre agent que le requérant, savoir M. Ducci, au poste de chef de division à la direction générale des Affaires générales, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A.M. Donner, président de Chambre (rapporteur) ; MM. W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 7 avril 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 35-64 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Le requérant est condamné aux dépens à l'exception des dépens exposés par le défendeur.*

⁽¹⁾ JO n° 132 du 14. 8. 1964.

⁽²⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 68/65/CEE DE LA COMMISSION

du 24 mai 1965

modifiant un coefficient d'équivalence entre une qualité de blé dur
offerte sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel
est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 ⁽²⁾ modifié, fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant que la comparaison de certaines qualités de blé en provenance des États-Unis, offertes sur le marché mondial, avec le standard de

qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, a montré que le coefficient d'équivalence fixé pour la qualité Hard Amber Durum III par le règlement n° 70, doit être modifié, les écarts de prix constatés représentant notamment les différences de qualités offertes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A la rubrique «Blé dur» de l'annexe du règlement n° 70, modifié, la modification suivante est apportée :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
U.S.A.	Hard Amber Durum III		4

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1864/62.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN
